



Titulaires de diplômes d'infirmier en soins généraux obtenus dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen et en Suisse

Pièces à fournir lors de la demande d'inscription au titre de la liberté d'établissement



Les infirmiers titulaires d'un diplôme obtenu dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse peuvent bénéficier de la reconnaissance automatique au sens de la directive européenne n°2005/36/CE du 7 septembre 2005 modifiée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

A cette fin, ils doivent demander leur reconnaissance de qualifications professionnelles et déposer un dossier de demande d'inscription au tableau auprès du Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du lieu où ils envisagent d'établir leur résidence professionnelle.

La liste des pièces obligatoires à fournir par le demandeur est fixée à l'article [R4311-52](#) du Code de la santé publique qui renvoie à l'article [R4112-1](#) de ce même code.

Ce dossier doit comprendre :

- 1. Le formulaire d'inscription au tableau rempli et signé : à télécharger ici :**

[Cliquez ici](#)

- 2. Une preuve de l'identité**

Le demandeur doit fournir une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité qui peut être accompagnée le cas échéant d'une attestation de nationalité délivrée par une autorité compétente.

3. La copie du diplôme d'infirmier

Cette copie doit être parfaitement lisible et peut le cas échéant être accompagnée d'une traduction faite par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Elle doit, dans certains cas, être accompagnée :

- soit d'une attestation de l'Etat de délivrance du diplôme selon laquelle le diplôme sanctionne une formation conforme aux obligations communautaires ;

- soit d'une attestation certifiant que l'infirmier a exercé durant un certain nombre d'années (généralement trois années durant les cinq années précédant la demande) la profession d'infirmier avec la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers aux patients.

Compte tenu de la diversité des diplômes européens, les cas de reconnaissance automatique sont nombreux et divers. [L'arrêté du 10 juin 2004](#) modifié fixe les catégories de diplômes par pays et les attestations complémentaires requises.

En cas de doute, vous pouvez adresser un mail à la boîte affaires-internationales@ordre-infirmiers.fr avec copie de votre diplôme et des éventuelles attestations afin qu'une vérification soit effectuée.

4. Des preuves de connaissance de la langue française

Le demandeur doit également fournir « *tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession* » (art. R4112-1 du code de la santé publique).

Il peut s'agir de diplômes de français langue étrangère, d'attestations de formation à la langue française, de certificats de tests de langue, de preuves d'études ou d'exercice professionnel en France, etc.

En cas de doute, le Conseil départemental de l'ordre des infirmiers pourra être amené à contacter le demandeur pour le rencontrer éventuellement afin d'évaluer le niveau de langue.

Selon l'article [R4311-52-1](#) du code de la santé publique, « *En cas de doute sur les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, le président du conseil départemental de l'ordre ou son représentant vérifie, lors de l'inscription, le caractère suffisant de la maîtrise de la langue française.* » Il peut donc faire passer un test oral ou écrit. Ce même article prévoit qu'une « *nouvelle vérification peut être faite à la demande du conseil départemental de l'ordre ou de l'intéressé par le président du conseil régional de l'ordre ou son représentant.* »

5. Les preuves de moralité

Les ressortissants d'un Etat étranger doivent fournir :

- soit un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance
- soit, pour les seuls ressortissants de l'UE, une attestation de moralité ou d'honorabilité délivrée par le conseil de l'ordre ou l'autorité compétente de l'Etat membre et datant également de moins de trois mois.

Le demandeur doit également fournir un certificat de radiation d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'autorité auprès de laquelle il était antérieurement inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'a jamais été inscrit ou enregistré, ou, à défaut, un certificat d'inscription ou d'enregistrement dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.